



Arrêt

n° 349 342 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 février 2026, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12), pris le 16 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} juin 2026.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2026 introduite par la requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge le 22 août 2025, munie d'un visa B41 (admission aux études) délivré pour l'établissement IFCAD promotion sociale.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2025-2026.

1.3. Le 16 janvier 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Objet : refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2025-2026. »

Base légale :

- Article 61/1/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ».

Motifs de fait :

Il ressort de l'attestation d'inscription aux cours, datée du 27.08.2025, que l'intéressée est régulièrement inscrite à l'IFCAD (promotion sociale) aux cours de français pour l'année académique 2025-2026, comprenant le programme d'études suivant :

- du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)
- du 03.11.2025 au 14.01.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)
- du 05.01.2026 au 01.03.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)
- du 02.03.2026 au 11.05.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11 - A)
- du 03.03.2026 au 11.05.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11 - B)
- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 10 périodes de niveau supérieur (UF 12)

Aussi, force est de constater que l'intéressée n'est inscrite dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période allant du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 12), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026.

Cette attestation d'inscription aux cours démontre sans équivoque que l'inscription de l'intéressée auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

L'attestation de pré-inscription datée du 13.02.2025, ne vient pas contester la présente décision, par ailleurs ce document fait référence à une ancienne circulaire et à article de la loi du 15 décembre 1980 qui ont été abrogés. Il en va de même pour l'attestation de fréquentation scolaire, qui démontre tout au plus que l'intéressée a réussi l'UF de remise à niveau.

Le document rédigé par le directeur de l'IFCAD, daté du 08.12.2025 n'est pas non plus de nature à énerver cette décision. En effet, ce dernier, en la faveur de son établissement, ne tient pas compte des dispositions légales des articles 58 et suivants de la loi précitée.

Par conséquent, l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2025-2026 est refusée à l'intéressée ».

1.4. Le 16 janvier 2026, la partie défenderesse prend également un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit : « **MOTIF DE LA DECISION** : ⁽³⁾

~~□ article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé(e) n'est pas en possession de (indiquer le document faisant défaut).~~

□ article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi et article 102, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé au-delà conformément à l'article 6 de la loi ;

Motifs de fait :

L'intéressée réside dans le Royaume depuis le 22.08.2025, date à laquelle elle est entrée sur le territoire belge munie d'un passeport valable revêtu d'un visa B41 (admission aux études) délivré pour l'établissement d'enseignement IFCAD promotion sociale.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments empêchant un retour vers son pays d'origine.

Il/Elle a été informé(e) que tant qu'il/elle n'a pas quitté le pays, conformément à cette obligation, il/elle doit communiquer son lieu de résidence effective et ses coordonnées à l'Office des Etrangers dans un délai de 14 jours à compter de la notification du présent ordre de quitter le territoire, par lettre recommandée à l'adresse Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles.

S'il/Si elle ne se conforme pas à la présente décision ou ne coopère pas à son exécution, il/elle s'expose à être ramené(e) à la frontière et à être maintenu(e) à cette fin, pour le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il sera également tenu compte du non-respect de son obligation de coopérer pour la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée qui lui sera, le cas échéant, imposée. [...] ».

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 58, 60, 61/1/1, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « ARE ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de confiance légitime et de sécurité juridique; du principe de proportionnalité ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie* ».

3.2. Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la requérante fait notamment valoir, dans une première branche, que la partie défenderesse ne justifie pas valablement le fait qu'elle ne tient pas compte des cours dispensés de août à novembre qui sont pourtant organisés par l'établissement d'enseignement supérieur et que celle-ci se méprend sur la teneur de la circulaire 8681 du 8 août 2022.

Elle rappelle la définition de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 de l'année préparatoire avant de considérer qu'« *il est établi, et nullement contesté, que les cours sont organisés par l'IFCAD, qui est un tel établissement supérieur* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Quant au premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;

Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études ».

Quant à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose que « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: [...]*

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; [...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour

acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; [...] ».

4.1.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir considéré que *« l'intéressée est régulièrement inscrite à l'IFCAD (promotion sociale) aux cours de français pour l'année académique 2025-2026, comprenant le programme d'études suivant : [...] »* et que *« l'intéressée n'est inscrite dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période allant du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 12), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026 »*, la partie défenderesse a estimé que l'inscription de l'intéressée auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, une telle motivation ne saurait être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse considère que le programme auquel s'est inscrite la requérante ne constitue pas valablement une année préparatoire au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si la partie défenderesse relève, dans le premier acte attaqué, que la requérante n'est inscrite dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026, elle reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle elle choisit d'écarter les cours donnés entre le 25 août 2025 et le 2 novembre 2025, ne prétendant nullement qu'ils ne sont pas organisés par un établissement d'enseignement supérieur. L'indication *« du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales) »*, non autrement étayée, ne permet pas d'infirmer ce constat.

De la même manière, la motivation, manifestement surabondante, selon laquelle *« L'attestation de pré-inscription datée du 13.02.2025, ne vient pas contester la présente décision, par ailleurs ce document fait référence à une ancienne circulaire et à article de la loi du 15 décembre 1980 qui ont été abrogés. Il en va de même pour l'attestation de fréquentation scolaire, qui démontre tout au plus que l'intéressée a réussi l'UF de remise à niveau. Le document rédigé par le directeur de l'IFCAD, daté du 08.12.2025 n'est pas non plus de nature à énerver cette décision. En effet, ce dernier, en la faveur de son établissement, ne tient pas compte des dispositions légales des articles 58 et suivants de la loi précitée »* ne permet nullement d'infirmer ce constat.

4.2.2. Quant à la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'elle s'y limite à une série d'arguments qui constituent une motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, et ne saurait pallier au défaut de motivation constaté au point 4.2.1. du présent arrêt.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante étant annulée par le présent arrêt, la demande de la requérante redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de celle-ci. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est, partant, pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2026, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,	premier président,
------------	--------------------

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

E. TREFOIS	M. OSWALD
------------	-----------